

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1869

SUPPRESSION DES JEUX DE SPA ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN DER MAESEN.

MESSIEURS,

Dans la séance du 9 mai 1868, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui décrète la suppression des jeux de Spa.

Au nom de la section centrale, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre le rapport sur cette importante question.

Le jeu n'a rien en soi que la morale condamne. C'est une distraction, un plaisir qui a sa base dans la nature humaine, l'esprit de lutte. Dans les uns on cherche à l'emporter d'adresse, de force ou même d'intelligence; dans les autres on s'attaque au hasard, à l'aveugle fortune.

Les premiers ne sont pas réprouvés par le législateur. Ils favorisent le développement de nos facultés et procurent à l'esprit une récréation qui le repose. La loi les reconnaît, les protège et leur accorde une action en justice. Toutefois, elle permet aux tribunaux de réduire les dettes qui en sont la suite lorsqu'elles sont excessives, c'est-à-dire lorsqu'un autre élément vient à s'y mêler.

Dans les jeux de hasard, le joueur a parfois son délassement pour but, aiguilloné si l'on veut par l'appât du gain, mais le plus souvent le lucre, la cupidité, en sont les seuls mobiles. Alors le jeu dégénère en une passion funeste, traînant après elle la ruine et le déshonneur. Alors aussi, dans l'ordre moral, le jeu devient une chose blâmable.

La loi n'interdit pas non plus ces sortes de jeux, mais là s'arrête sa tolérance;

(1) Projet de loi, n° 169 (session de 1867-1868).

(2) La section centrale, présidée par MOREAU, était composée de MM. DAVID; JOURET, DELCOUR, BRACONIER, VANDER MAESEN et WATTEU.

elle ne les reconnaît pas non plus, elle feint de les ignorer, ne voulant pas protéger une chose si féconde en abus et en dangers, et elle dispose à l'art. 1965 du Code civil : « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu. »

Par une conséquence logique, la loi devait interdire les maisons de jeux de hasard où le public a accès et où s'exerce la surveillance de l'autorité.

Tel fut le but de l'art. 410 du Code pénal de 1810 renouvelant les dispositions de l'ancienne législation.

L'art. 305 du Code pénal nouveau est ainsi conçu : « Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

» Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33.

» Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux. »

En France, un décret du 24 juin 1806 contenait déjà une prohibition analogue, mais il faisait une exception pour la ville de Paris et les villes d'eaux. Sous l'empire du Code pénal, ces exceptions furent maintenues par différents décrets et des lois de budget de la royauté constitutionnelle. On les justifiait en disant : la passion du jeu est innée au cœur de l'homme ; il est préférable de lui donner satisfaction dans des maisons surveillées que de la laisser vivre et grandir dans des tripots clandestins et servir de proie à la fraude et à tous les vices qui sont la clientèle de ces maisons. C'était donc une mesure de haute police.

Ces idées ont encore des partisans parmi lesquels beaucoup de bons esprits. Les maisons de jeux autorisées de la ville de Paris firent un grand nombre de victimes. Cependant, il est difficile de dire si les jeux de hasard qui se cachent n'engendrent pas autant de désastres.

Quoi qu'il en soit, il est certain que de toutes parts on réclama la suppression de ces établissements.

Le 31 décembre 1837, les maisons de jeux furent fermées en France aux applaudissements du pays entier, en vertu de la loi du 18-22 juillet 1836.

Depuis on n'a jamais proposé de les rétablir.

En Belgique, les jeux de Spa existent encore. Cette institution remonte à Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liège qui, en 1762, concéda les jeux d'abord à la ville et ensuite à deux particuliers qui s'engagèrent à élever des bâtiments pour les réunions et à les mettre à la disposition du public.

Ce privilège est toujours en vigueur, car renouvelé successivement à différentes époques, il est encore exploité par les ayants droit des concessionnaires originaires constitués en société.

Personne n'ignore que cet acte fut l'origine de la révolution liégeoise qui aboutit à la chute du pouvoir des princes-évêques et à l'annexion de la principauté de Liège à la république française.

Les jeux qui étaient maintenus par la législation dans les villes d'eaux subsistèrent à Spa sous la domination étrangère.

Le gouvernement hollandais concéda de nouveau les jeux de Spa, d'abord en 1816 pour un terme de six années, et ensuite en 1822 pour une durée de vingt-cinq ans. Le Gouvernement belge prorogea la concession en 1847 et en 1858. La dernière prorogation du contrat est faite pour un terme qui expire en 1880. Elle contient la clause résolutoire suivante :

« Toutefois il est expressément stipulé que le Gouvernement se réserve le droit de retirer sans indemnité pour les concessionnaires cette prorogation ou nouvelle concession avant l'époque fixée pour son expiration, dans le cas où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu à prendre cette mesure. »

Par suite de la suppression des jeux dans les villes d'eaux d'Allemagne qui vient d'être prononcée pour le 31 décembre 1872, le Gouvernement croit le moment venu d'user du bénéfice de cette stipulation. Il propose la fermeture des salons de jeux de Spa aussi à la fin de la saison des eaux de 1872.

Le projet qu'il soumet à la Chambre s'occupe :

- 1° De cette suppression, il en détermine l'époque ;
- 2° Des indemnités qu'il alloue à la ville de Spa, à ses établissements de bienfaisance et aux autres localités où sont établis des bains de mer ou d'eaux minérales, en compensation de la perte de revenus qui résultera de l'exécution de la mesure proposée ;
- 3° Des traitements d'attente qui seront accordés à certains fonctionnaires préposés à la surveillance des jeux.

Une convention additionnelle intervenue entre l'État belge, la Société concessionnaire des jeux et la commune de Spa contient l'adhésion des intéressés au projet de loi et la cession des immeubles de la Société à la commune de Spa, sous certaine condition.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet par deux voix contre une.

La 2^e l'admet également par trois voix contre deux.

La 5^e section adopte le projet de loi et demande quel est le nombre de fonctionnaires auxquels s'applique l'art. 4. Quelle est la nature de leurs fonctions et le montant de leurs traitements.

La 4^e adopte les art. 1, 2 et 3 par deux voix contre une. Elle demande si les fonctionnaires mentionnés à l'art. 4 sont rétribués actuellement sur le trésor public; elle est d'avis que s'ils ne le sont pas, il n'y a pas lieu de leur donner un traitement d'attente.

La 5^e section adopte par deux voix et une abstention.

La 6^e adopte en demandant l'ajournement à la session prochaine de l'examen du projet.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Dans sa première séance, la section centrale a décidé de poser au Gouverne-

ment la question soulevée dans les sections, touchant la position des fonctionnaires auxquels l'art 4 accorde un traitement d'attente.

Elle prend aussi la résolution de demander au Ministre de l'Intérieur des renseignements sur les sacrifices que les gouvernements d'Allemagne ont faits en faveur des villes où des jeux publics étaient établis, et sur l'adhésion qui peut avoir été donnée par la ville de Spa au projet de convention soumis à l'approbation de la Chambre.

Voici les réponses de M le Ministre de l'Intérieur :

DEMANDES.

L'administration communale de Spa a-t-elle souscrit aux conditions de la suppression des jeux ?

Quels sont les employés auxquels s'applique l'art. 4 du projet de loi. Quel est leur nombre, quelles sont leurs fonctions et leurs traitements ?

Quels sont les sacrifices que les gouvernements d'Allemagne ont faits en faveur des villes où des jeux publics étaient établis ?

RÉPONSES.

L'administration communale de Spa a signé, le 30 avril dernier, la convention relative à la suppression des jeux établis en cette commune.

Les employés auxquels s'applique l'article 4 sont au nombre de cinq. Ils jouissent des traitements et émoluments ci-après indiqués, savoir :

M. Vander Belen, commissaire du gouvernement. Son traitement est de 7,000 fr. Il jouit, en outre, d'une indemnité annuelle de 2,000 francs, sur le budget des jeux de Spa, pour frais de route et de séjour.

M. Gillon, inspecteur des jeux, reçoit un traitement de 4,000 francs, plus 1,000 francs pour frais de route et de séjour.

M. Pommartin, contrôleur en chef des jeux. Son traitement est de 4,000 francs, plus une indemnité annuelle de 1,000 fr.

M. Phillips, contrôleur des jeux. Traitement, 2,500 francs, indemnité annuelle 500 francs.

Le seul traitement imputé sur le budget du Ministère de l'Intérieur est celui de M. Vander Belen. Les traitements et émoluments des autres agents sont imputés sur le budget des jeux.

Les avantages stipulés en faveur de ces villes, à titre de compensation du préjudice que doit leur causer la suppression des jeux, ont fait l'objet de conventions intervenues entre le Gouvernement et les compagnies concessionnaires des jeux.

DEMANDES.

RÉPONSES.

La convention conclue avec la Société anonyme des fermes réunies du Kurhaus et des sources minérales de Hombourg-ès-Monts contient à ce sujet les dispositions suivantes :

Sur le bénéfice réalisé, il sera prélevé à partir du 1^{er} janvier 1868 jusqu'au 31 décembre 1872, pour chaque semestre, 253,000 florins au profit de la Société anonyme des fermes réunies. Sur le surplus du bénéfice de chaque semestre, la Société abandonne au gouvernement royal prussien la moitié, laquelle servira à former un fonds destiné exclusivement à pourvoir aux intérêts de Hombourg comme ville de bains.

Néanmoins, la Société ne sera pas obligée d'abandonner ainsi une somme de plus de 8,000 thalers.

Le Gouvernement aura le droit de se charger lui-même de l'administration de ce fonds ou d'en abandonner la gestion à l'administration communale de Hombourg.

Des dispositions analogues sont stipulées dans le contrat intervenu, le 8 avril 1868, entre le gouvernement prussien de la Société des établissements de bains de Wiesbaden et d'Ems.

Du 1^{er} janvier 1868 au 31 décembre 1872, il sera prélevé sur le bénéfice net pour chaque période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre au profit de la Société une somme de 200,000 florins pour l'amortissement des actions. Sur le revenu net restant à dater du 1^{er} janvier 1868 pour chaque période du 1^{er} janvier au 30 septembre, et de même sur le revenu net intégral de chaque période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la Société abandonne au gouvernement prussien la moitié, pour la création d'un fonds spécial, qui sera employé à l'avantage des bains de Wiesbaden et d'Ems et ne pourra être affecté à nulle autre destination.

La Société ne sera pas tenue d'aban-

DEMANDES.

RÉPONSES.

Quelle est la destination que le Gouvernement se propose de donner aux fonds provenant des jeux de Spa, lesquels ne sont plus portés au budget des voies et moyens ?

donner sur son bénéfice net aux fins ci-dessus plus de un million de thalers.

Le Gouvernement pourra administrer lui-même le fonds spécial ou en abandonner la gestion aux autorités communales de Wiesbaden et d'Ems. Il se réserve en outre de décider dans quelle proportion Ems et Wiesbaden participeront à ce fonds.

Les fonds n'ont pas de destination spéciale. Quoiqu'ils ne figurent plus au budget des voies et moyens, ils continueront à être versés au Trésor.

Dans une séance subséquente, la section centrale a pris connaissance de ces réponses.

Elle a pensé qu'elle n'était pas en possession d'éléments suffisants pour apprécier complètement les graves intérêts sur lesquels elle avait à se prononcer. Elle les a réclamés du Gouvernement en lui soumettant les demandes suivantes :

1° Qu'est-ce que Spa a perçu pour sa part de bénéfices des jeux dans les cinq dernières années ?

2° Quelles sommes Spa a encore disponibles sur les exercices écoulés ?

3° Quelles sont les charges qui resteront à la ville ?

Le Gouvernement a répondu :

1° Il a été prélevé sur les bénéfices des jeux, en faveur de la commune de Spa :

En 1864	fr.	277,380 48
En 1865		339,424 05
En 1866		332,218 77
En 1867		333,764 42
En 1868		315,236 80
		<hr/>
		1,598,054 52

Dans cette somme ne sont pas compris les prélèvements faits pour les pauvres, pour les courses, police, etc.

2° Le budget de 1867 a laissé un excédant des recettes sur les dépenses de fr. 256,215-50. Les recettes du budget s'élèvent à la somme de fr. 572,971-75. Les dépenses ont été fixées au même chiffre. Le compte de l'emploi de fonds portés au budget de 1868 n'est pas encore parvenu au Département de l'Intérieur.

Ce budget comprend une somme de fr. 167,312-83 pour achat de rentes sur l'État, pour la création de revenus à employer aux besoins de la saison des eaux,

après la suppression des jeux. Cette somme peut être considérée comme disponible.

3° Les dépenses auxquelles il est actuellement pourvu par le produit des jeux sont les suivantes :

Dépenses administratives.	fr.	30,000
Intérêts et amortissement d'un emprunt de 323,000 francs .		16,250
Frais des fêtes publiques.		33,000
Musique et théâtre		38,000
		<hr/>
		137,250

Une partie de ces dépenses restera à charge de la caisse communale après la fermeture des jeux, car à moins de vouloir supprimer en même temps que ceux-ci tous les attraits que le séjour de Spa offre à ses visiteurs, il faudra que le budget de la ville soit substitué à celui des jeux pour une partie notable des dépenses de luxe ci-dessus énumérées.

Après avoir examiné ces renseignements propres à éclairer sa décision, la section centrale s'est livrée à la discussion définitive du projet de loi.

Le principe de la suppression des jeux n'a rencontré aucun contradicteur. Il a été décidé à l'unanimité.

Quant aux mesures proposées comme destinées à atténuer autant que possible les effets désastreux de la disparition des jeux sur la prospérité de la ville de Spa, elles ont fait l'objet d'un examen approfondi.

Dans la séance du 17 avril 1869, des membres ont présenté sur le projet les observations suivantes :

1° Il résulte de la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 19 février 1869, qu'en Allemagne on est beaucoup plus généreux qu'en Belgique, puisqu'on donne, en compensation de certains revenus :

A Hombourg, 800,000 thalers à fr. 3-70	fr.	2,960,000
A Ems et à Wiesbaden, un million de thalers		3,700,000
		<hr/>
Total.		6,660,000

Quelle indemnité propose-t-on d'accorder à Spa? On lui conserve sa part dans le produit des jeux pendant les années 1868, 1869 et 1870.

Il est constaté, d'abord, par la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 24 mars dernier, que Spa n'a pu capitaliser hors de sa part des jeux en 1868, que fr. 167,312-83.

En supposant que le produit net et moyen des jeux soit, comme il l'est aujourd'hui, de 1,600,000 francs pour chacune des années 1869 et 1870, Spa aura 20 p. % de 3,200,000 francs, soit 640,000 francs.

De plus, pendant les années 1871 inclus 1880, il touchera 1,100,000 francs. Mais pour maintenir les agréments qui rendent aujourd'hui le séjour de Spa attrayant aux étrangers, cette ville, à partir de 1873, date de la suppression des jeux, devra dépenser annuellement environ 140,000 francs, comme le portent l'exposé des motifs et la lettre du Ministre du 24 mars dernier.

Or, en tenant compte de toutes les sommes perçues par Spa, et des intérêts

desdites sommes, ce calcul fait voir qu'en 1880, Spa n'aura pu capitaliser que 1,290,751 francs, en tenant même compte des intérêts composés.

Ainsi, quand bien même pendant la période de 1869 inclus 1880, Spa ne ferait aucune dépense pour embellissements et capitaliserait toutes les sommes qui lui sont allouées, au commencement de l'année 1881, il serait dans l'impossibilité de maintenir ce qu'il fait actuellement pour l'agrément et le confortable des étrangers, à moins qu'il ne frappe les 5,000 habitants qu'il renferme d'impôts nouveaux, à concurrence de 85,000 à 90,000 francs.

2° Cependant, à Hombourg, à Ems et à Wiesbaden, déjà depuis longtemps, on a construit tous les édifices, établissements, etc., propres à attirer les étrangers, tandis qu'il reste à Spa encore beaucoup à faire pour soutenir la concurrence avec les villes d'eaux d'Allemagne.

3° En Allemagne, le Gouvernement ne se réserve rien du produit des jeux pendant les années qui précèdent leur suppression, il fait de leur produit deux parts, l'une pour les actionnaires, l'autre pour les villes.

En Belgique, au contraire, le Trésor public encaisse la plus grande part de ce produit.

En effet, en 1868, le Trésor a reçu fr.	788,000
Si le produit net des jeux reste à peu près ce qu'il est actuellement, c'est-à-dire en moyenne de 1,600,000 francs, il aura, en 1869 et 1870	1,600,000
Comme en 1871 et 1872, la part des actionnaires ne sera plus que de 10 p. % du produit net et que par conséquent le trésor public touchera 90 p. % et percevra pendant ces deux années. . .	2,880,000
Total. . . . fr.	<u>5,268,000</u>
et il donnera, d'après l'art. 3 du projet de loi, mais en dix ans seulement fr.	1,523,500
Reste. . . . fr.	<u>3,744,500</u>

Et si l'on tient compte des intérêts seulement des sommes qu'il percevra en 1871 et 1872 et qui seront distribuées en partie aux villes où sont établis des bains de mer et d'eaux minérales, il restera à l'État, en 1880, intérêts calculés au taux de 4 p. %, seulement :

1° Hors de la somme de 2,880,000 francs fr.	1,971,070
2° La somme perçue en 1868	788,000
3° Les sommes à percevoir en 1869-1870	1,600,000
Total. . . . fr.	<u>4,359,070</u>
et y compris les intérêts composés fr.	4,471,845

4° En présence de ces faits, ces membres se sont demandés s'il était convenable, si même il était juste de faire moins pour nos villes où sont établis des bains de mer ou d'eaux minérales, que le gouvernement prussien, dans une pareille situation; si les communes de Spa et autres ne peuvent pas, avec raison, invoquer les avantages que l'on va donner à des villes concurrentes, lorsque surtout

le Trésor public conserve une aussi large part dans le produit des jeux, part à laquelle il n'a encore donné aucune destination.

Ces membres pensent que la suppression des jeux causera un grand préjudice à la ville de Spa, et que pour ne pas amener sa ruine, il est indispensable de la mettre à même de continuer à organiser des fêtes publiques et de procurer en un mot aux étrangers les mêmes agréments que ceux dont ils jouissent aujourd'hui, afin de soutenir la rude concurrence que lui font les autres villes d'eaux de l'Allemagne. Ils proposent, en conséquence, de modifier l'art. 3 de la manière suivante :

« En compensation de la perte de revenu qui résultera de ladite convention à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eaux minérales, il est alloué :

» 1^o A la commune de Spa, au lieu de 20 p. % qu'elle percevait actuellement, 40 p. % du produit net pendant les années 1869 et 1870.

» 2^o Aux communes où sont établis des bains de mer ou d'eaux minérales, le double du tantième p. % qui leur est actuellement alloué, également pendant les années précitées.

» 3^o Sous la réserve indiquée dans l'art. 3 de la présente loi, pendant les dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes. »

(Le reste comme à l'article.)

Cet amendement aurait pour effet de donner à Spa 640,000 francs de plus, dans la supposition que le produit net des jeux reste fixé à 1,600,000 francs, et aux autres villes de 100,000 à 120,000 francs.

Dans ce cas, en 1880, Spa pourrait avoir capitalisé la somme de 2,264,416 francs, et Spa serait indemnisé dans une proportion se rapprochant de celle qui a été établie en faveur des villes de Hombourg, Ems et Wiesbaden.

Cette proposition après discussion a été admise par la section centrale. Quatre membres l'ont votée. Un s'est abstenu.

Comme on l'a vu dans la discussion des sections, la résolution de supprimer les jeux de Spa n'a été combattue par personne. C'est qu'il s'agit ici d'une question de principe. L'existence des jeux publics a été interdite par le législateur, par des considérations de haute moralité. Il ne doit, dès lors, pas y avoir une exception. Rien ne blesse les sentiments de justice et d'égalité dont sont imprégnées les institutions qui nous régissent comme de voir des actionnaires privilégiés tenant une maison de jeux sous la surveillance et le contrôle de l'État, et gagnant des sommes considérables quand des jeux bien moins pernicieux sont l'objet de la rigueur de nos lois

Cette raison est la plus importante en faveur de l'adoption du projet de loi. Quant à la nocuité des jeux de Spa et des ravages qu'ils exercent dans les fortunes privées, ils ne peuvent être niés; toutefois, nous ferons remarquer que les plus grands joueurs appartiennent à l'étranger ou à des localités éloignées; ils se rendent à Spa pour satisfaire leur passion, la suppression de ces jeux ne les guérira pas, ils continueront à jouer soit dans des tripots clandestins, soit dans des cercles ou ailleurs. Ces joueurs inspirent peu d'intérêt.

Il en est d'autres, ceux-ci habitent le voisinage de Spa; ils cèdent aux tenta-

tions alléchantes d'une fortune acquise par un coup de dés. Ces joueurs sont des victimes involontaires. De tout temps, des dispositions ont été prises pour remédier autant que possible à ce danger, mais elles n'ont pas toujours été efficaces, et l'on a vu des fils de famille perdre à ces jeux des sommes assez rondes, des négociants aux abois y jouer l'avoir de leurs créanciers, des commis infidèles exposer au hasard du tapis vert les valeurs qui leur avaient été confiées par leurs patrons, même des ouvriers des fabriques voisines formant des associations et trompant la surveillance de la police intérieure enrichir des ressources du ménage les actionnaires de la Redoute.

Ces faits et d'autres semblables ont donné lieu aux pétitions qui de différentes localités de la province de Liège sont arrivées sur le bureau de la Chambre.

On est généralement d'avis qu'il y a lieu de faire disparaître cette institution surannée et mauvaise. L'opinion publique s'est énergiquement prononcée à cet égard. Les Chambres même en la tolérant ne lui ont jamais assuré qu'une existence précaire, se réservant d'y mettre fin lorsque la suppression des jeux en Allemagne rendrait cette mesure à peu près générale en Europe, lorsque par conséquent elle pourrait être prononcée sans trop de dommage pour la ville de Spa.

Cet événement prévu se réalise.

Nous avons vu plus haut que les jeux de Wiesbaden, Ems et Hombourg seront fermés le 31 décembre 1872. Ceux de Baden-Baden le seront aussi à la même époque.

Arrivons maintenant aux indemnités que le projet de loi accorde à Spa et aux autres villes ayant une part dans le produit des jeux.

Lorsque l'on consulte les différents actes contenant prorogation du privilège des jeux, on voit que cette institution a été maintenue jusqu'ici par la seule considération de l'intérêt de la ville de Spa. Le Ministre de l'Intérieur motivait l'arrêté royal du 9 mars 1846 contenant une disposition semblable, de la manière suivante :

« Sans doute, en règle générale, il est peu conseillable de donner quelque consistance ou protection aux jeux de hasard. Mais ici où les jeux ont acquis droit de cité par un usage de plus de cinquante ans, la suppression de ce plaisir offert aux étrangers aurait pour résultat inévitable l'éloignement d'un grand nombre de ces étrangers mêmes. Il semble qu'il ne reste qu'à continuer les jeux sur le pied précédent, à moins qu'on ne veuille miner la prospérité même de cette localité et transférer cette prospérité à d'autres villes où les jeux se tiennent librement. »

Il résulte des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres belges à différentes époques que les mêmes préoccupations existaient dans les esprits des membres de ces assemblées.

On comprenait alors que l'on ne pouvait modifier la situation sans causer la ruine d'une intéressante localité.

En effet, on ne peut nier que les jeux formaient à Spa un des principaux attraits pour les étrangers qui fréquentaient cette jolie ville d'eaux. Mais la suppression des jeux étant exécutée en même temps en Allemagne et en Belgique empêchera Spa d'en supporter trop rudement les conséquences. Il lui restera encore ses eaux célèbres, ses sites pittoresques, son air pur et vivifiant, sa ville charmante, qui

en font une des stations balnéaires les plus recherchées du continent. Ces dons naturels, si l'on peut y joindre les autres jouissances que le monde est habitué à trouver dans toutes les villes rivales, lui assureront toujours une nombreuse clientèle. Les villes d'eaux sont des villes de plaisir, il leur faut des salons somptueux, des promenades, de brillants établissements thermaux, des concerts, des bals, des théâtres, des courses de chevaux, etc. Grâce à l'institution des jeux, Spa a jusqu'à ce jour pu offrir ces agréments de toutes sortes à ses visiteurs. De tout temps, elle a puisé à cette source de profits :

Sous l'administration hollandaise, le Gouvernement a abandonné à la ville la moitié des bénéfices qui lui étaient réservés par le contrat avec la Société concessionnaire. De 1847 à 1850, la part de la ville fut réduite à 5 % sur les profits destinés à subvenir aux besoins des établissements de bienfaisance. A partir de 1850, la part de la ville fut augmentée de 5 %, et enfin, en 1858, elle fut intéressée pour 20 % dans les bénéfices.

Il est constaté, dans un tableau annexé à un rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, que depuis l'année 1816 jusqu'en 1864, la ville de Spa a touché pour sa part dans les jeux	2,594,815 68
Si à cette somme nous ajoutons les profits des quatre dernières années	1,520,674 04
Total	<u>5,715,489 72</u>

A l'aide de ces sommes, la ville a pu faire de grands travaux d'utilité et d'embellissement. Ce ne sont pas les seuls avantages qu'elle a retirés des jeux. Nous voulons parler de la part considérable que le budget de la Redoute (Société des jeux) a toujours supportée dans les dépenses faites pour attirer les étrangers. Cette part s'élève chaque année à environ 140,000 francs. Cet état de choses était avantageux. Aussi Spa a-t-il lutté sans trop d'insuccès contre les villes d'eaux d'Allemagne plus favorisées encore par les jeux. L'on peut même dire que la situation que lui faisait la dernière convention de 1858 était magnifique, puisque en 1880, époque fixée pour la fin de sa durée, les sommes économisées par la ville sur sa part dans les bénéfices devaient atteindre le chiffre de quatre à cinq millions de francs.

Mais ce contrat doit être résilié en 1872.

Il est incontestable, que si Spa devait être abandonné à ses propres ressources, il serait dans l'impossibilité de subvenir aux frais de sa fréquentation par les visiteurs étrangers.

Il ne pourrait s'en procurer les moyens par l'impôt, en frappant sa faible population de 5,000 habitants, et l'État aurait décrété la ruine de Spa, en prononçant la suppression des jeux. Cette localité ne renferme aucun commerce, aucune industrie, car on ne peut donner ce nom à la fabrication d'une espèce de bimbelerie, connue sous le nom *d'ouvrages de Spa*. Elle vit de l'étranger, et depuis une vingtaine d'années, elle a grandement prospéré, elle a vu se créer de nombreux établissements publics et un plus grand nombre d'habitations destinées aux visiteurs qui y passent la saison; ceux-ci venant à désertir, un désastre complet atteindrait la fortune privée. Et le Gouvernement aurait à se reprocher

d'en avoir un peu été cause, puisqu'il aurait à s'imputer d'avoir engagé la ville dans la voie d'une prospérité factice.

Il est, d'ailleurs, de l'intérêt de tout le pays de ne pas accepter ces conséquences fâcheuses.

Les 20,000 étrangers que Spa reçoit chaque année alimentent le commerce de la Belgique entière, à Spa même et ensuite dans d'autres villes. Combien, après avoir séjourné quelque temps dans cette ville d'eaux, ne parcourent pas le royaume en visiteurs et vont ensuite, rentrés dans leurs foyers, agrandir la renommée de notre pays.

Le projet de loi reconnaît aussi qu'il est juste d'accorder une compensation à Spa et aux autres villes ayant part dans le produit des jeux ; mais la section centrale, comme nous l'avons vu, a pensé que cette indemnité est trop faible.

La convention annexée lui donne en propriété :

A. La Redoute et les théâtres, ainsi que le mobilier qui garnit ces établissements, y compris les tableaux, décors et tous autres objets quelconques ;

B. Le salon Levoz et le terrain qui en dépend ;

C. La glacière avec ses dépendances.

Le projet de loi lui alloue en outre des indemnités qui, avec sa part dans les jeux pendant les années 1869 et 1870, formeront un fond qui pourra s'élever à 1,200,000 francs environ.

Cette somme est évidemment insuffisante si les Chambres ne se montrent pas plus généreuses ; il faudra que Spa se retranche considérablement de ses dépenses, et cela dans un moment où les villes d'eaux d'Allemagne jouissant des ressources que des mesures prévoyantes ont mises à leur disposition, augmenteront leurs attraits et promettent plus de plaisirs.

Il a paru juste par toutes les considérations que nous avons fait valoir plus haut, en tenant compte des intérêts du Trésor, de majorer la dotation proposée par le Gouvernement. La section centrale soumet avec confiance à la Chambre quelques modifications au projet ayant pour but de faire obtenir à Spa et aux autres localités la majoration de ressources qu'elle juge indispensable, en réservant au Gouvernement la faculté de prendre des mesures pour l'emploi de ce fond conformément à sa destination.

La part qui reviendra à l'état dans le produit des jeux pendant quatre années qui restent à courir sera bien belle encore, et la position que la suppression des jeux fera à Spa, malgré les avantages qui lui sont octroyés, ne laissera pas que d'être pleine de difficultés.

Pas plus que le projet, nous ne nous sommes préoccupés des actionnaires, le privilège dont ils ont joui les a déjà largement indemnisés. Il n'y a rien à faire de ce côté.

C'est un principe de justice qui a toujours fait décider l'allocation de traitements d'attente aux fonctionnaires de l'État dont les emplois étaient supprimés. L'art. 4 du projet qui applique ce principe doit donc être approuvé.

Les fonctionnaires de l'État ne sont pas les seuls qui seront frappés par la suppression des jeux. Tous les employés de la Redoute auront aussi à en souffrir, mais l'État qui n'a point traité avec eux, ne peut les assimiler à ses

fonctionnaires et leur accorder un traitement d'attente sans poser un précédent dangereux.

Il y a même des employés de la police qui recevaient une partie de leurs traitements sur le budget des jeux. Si nous avons à émettre une opinion sur ce point, nous dirions qu'il nous paraît de toute équité qu'ils soient indemnisés par la commune du dommage qu'ils éprouveront dans leur position.

Le Rapporteur,
J. VANDER MAESEN.

Le Président,
A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement des jeux fondé à Spa sera supprimé le 31 octobre 1872.

ART. 2.

Le projet ci-annexé d'une convention à conclure en vue de cette suppression, entre le Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire des jeux de Spa, et le collège échevinal de Spa, est approuvé.

ART. 3.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve indiquée dans l'art. 5 de la présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet.)

ART. 2.

(Comme au projet.)

ART. 3.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il est alloué :

1° A la commune de Spa, au lieu de 20 p. % qu'elle perçoit actuellement, 40 p. % du produit net des jeux pendant les années 1869 et 1870.

2° Aux communes où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, le double du tantième p. % qui leur est actuellement alloué, également pendant les deux années précitées.

3° Sous la réserve indiquée dans l'art. 5

PROJET DU GOUVERNEMENT.

	A la commune de Spa.	Aux communes d'Ostende, etc.	Aux bureaux de bienfaisance de Spa.
1871.	200,000	70,000	7,000
1872.	180,000	65,000	6,500
1873.	160,000	56,000	5,600
1874.	140,000	49,000	4,900
1875.	120,000	42,000	4,200
1876.	100,000	35,000	3,500
1877.	80,000	28,000	2,800
1878.	60,000	21,000	2,100
1879.	40,000	14,000	1,400
1880.	20,000	7,000	700
	<u>1,100,000</u>	<u>585,000</u>	<u>58,500</u>

ART. 4.

Des traitements d'attente, dont le montant sera réglé par arrêté royal, seront accordés pendant cinq années, à partir de la date de la suppression des jeux de Spa, aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux, en vertu d'une nomination émanant du Gouvernement.

Ces traitements d'attente ne pourront être supérieurs aux deux tiers du montant des traitements et émoluments dont jouissent actuellement lesdits fonctionnaires et agents.

Ils sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles, aux traitements à charge de l'État.

ART. 5.

Les annuités qui font l'objet de l'art. 3 seront payées exclusivement sur un fonds spécial, à former, à due concurrence, au moyen des sommes qui seront recouvrées en 1871 et 1872, pour la part de bénéfice attribuée à l'État pendant ces deux années.

Dans le cas où ce fonds ne serait pas suffisant pour permettre d'acquitter intégralement les indemnités allouées par

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

de la présente loi pendant dix années à partir de 1871, les indemnités suivantes :

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme au projet.)

ART. 5.

(Comme au projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT

l'art. 3, ces indemnités seront réduites proportionnellement, à concurrence des ressources destinées à les payer.

La gestion dudit fonds sera confiée à la caisse des dépôts et consignations, et il en sera rendu compte aux Chambres, dans le rapport à présenter annuellement sur les opérations de cette caisse.

ART. 6.

L'acte constatant la convention mentionnée à l'art. 2 de la présente loi et les actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière qui fait l'objet de l'art. 3 de ladite convention seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-20.

ART. 7.

Dans le cas où cette convention n'obtiendrait pas la ratification des actionnaires de la Société des jeux de Spa, le Gouvernement est autorisé à résilier immédiatement la concession accordée à cette Société par l'acte du 8 décembre 1858, et à conclure un nouvel arrangement pour l'exploitation des jeux sur les bases du projet de convention annexé à la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme au projet.)

ART. 7.

(Comme au projet.)